

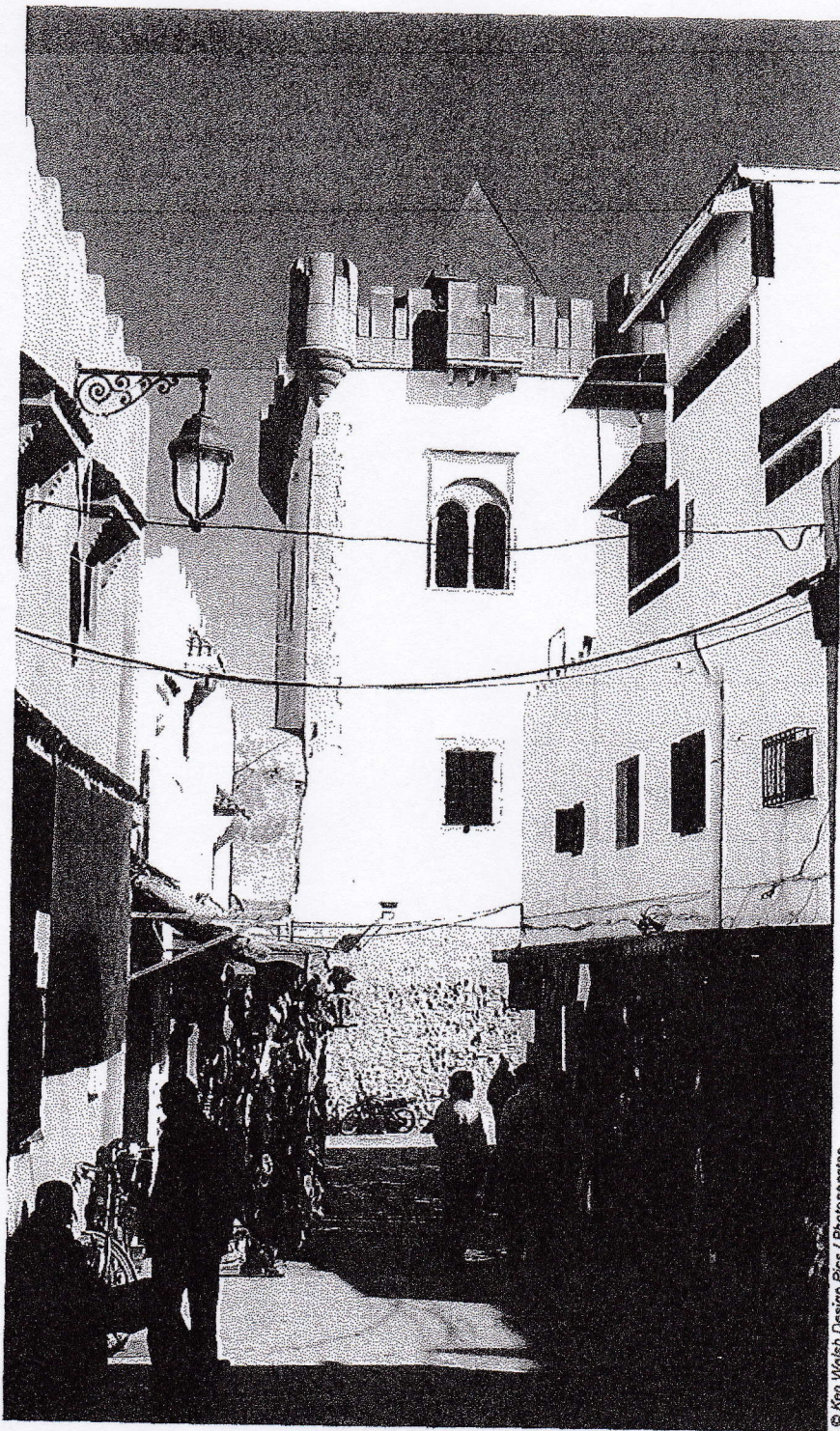
fait, la succession d'un français décédé domicilié au Maroc verra l'ensemble de sa succession soumise au droit français.

Qu'en est-il sur le plan fiscal ?

Sur le plan fiscal, il n'existe pas de convention franco-marocaine applicable aux donations à cause de mort ou aux dévolutions successorales. Du côté marocain, depuis 2007, les transmissions à titre gratuit, que ce soit entre vifs ou à cause de mort, ne sont pas taxées. Aucune formalité fiscale ne devra être effectuée au Maroc. Pour autant, le seul fait d'être résident de ce pays n'entraîne pas une exonération des droits de succession. Du côté français, si le défunt est fiscalement domicilié hors de France, il y aura lieu de faire application de l'article 750 ter². Seuls les immeubles et les meubles situés en France seront imposables en France (taux et abattements du droit français). En outre, si des héritiers sont domiciliés en territoire français au jour de l'ouverture de la succession et ceci depuis plus de six ans au cours des dix années la précédant, ils seront redevables de l'impôt successoral français sur tous les biens situés en France ou à l'étranger (art. 750 ter³). Une déclaration de succession devra donc être déposée à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - 93465 Noisy-Le-Grand). En résumé, si aucun frais n'est à prévoir du côté marocain, il faudra s'acquitter des droits de succession côté français, pour tous les biens situés dans l'Hexagone ou en dehors.

Il existe au Maroc un contrôle de la sortie des devises. De quoi s'agit-il et comment cela fonctionne-t-il ?

Le royaume du Maroc pratique un contrôle de la sortie des devises à travers l'Office des changes : les sommes placées sur un compte en dirhams non convertibles ne peuvent plus être rapatriées vers la France. Cela ne serait possible qu'en abandonnant le statut de résident fiscal du Maroc. Même dans ce cas, le retour des sommes est conditionné au respect de règles précises. La réglementation des changes marocaine permet de rapatrier immédiatement l'équivalent de 30 000 dirhams - 2 700 € environ - par année entière de séjour continu au



© Ken Welsh Design Pics / Photomastop

Le seul fait d'être résident au Maroc n'entraîne pas une exonération des droits de succession.

Maroc (circulaire n° 1704 du 8 septembre 2004). Les sommes correspondant au surplus sont ensuite placées dans un compte convertible à terme. Elles pourront être rapatriées progressivement à raison de 25 % par an (circulaire n° 1705 du 10 septembre 2004). Il faudra donc,

après l'abandon définitif de la résidence fiscale marocaine, compter quatre ans pour rapatrier les sommes qui n'ont pas pu l'être immédiatement. ■

Marjorie Devisme, Docteur en droit,
Directrice du Centre Notarial de Droit Européen